|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

AVIS N° 13/2024

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Modifications des instructions administratives**

1. À sa douzième session tenue à Genève du 4 au 6 décembre 2023 et à sa treizième session tenue à Genève du 21 au 23 octobre 2024, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (“groupe de travail”) a été invité à formuler des observations sur des propositions de modification des instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye (“instructions administratives”), en vertu de la règle 34.1)a) du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (“règlement d’exécution commun”)[[1]](#footnote-2).
2. À la suite de ces consultations, les instructions 101, 403, 408, 701 et 901 des instructions administratives ont été modifiées par le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ces modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2025.
3. Le texte modifié des instructions susmentionnées est reproduit dans l’annexe du présent avis.

Gel de l’Acte de 1960 (instructions 101, 408, 701 et 901)

1. À sa quarante‑quatrième session (20e session extraordinaire) tenue à Genève du 9 au 17 juillet 2024, l’Assemblée de l’Union de La Haye a décidé de geler l’application de l’Acte de La Haye (1960) et a adopté en conséquence des modifications du règlement d’exécution commun avec effet à compter du 1er janvier 2025[[2]](#footnote-3). Les modifications des instructions administratives qui en résultent en ce qui concerne les instructions susmentionnées ne sont pas de nature fondamentale et ne concernent que des références aux titres et aux dispositions.

Revendication de non‑protection (instruction 403)

1. L’instruction 403 des instructions administratives énonce les exigences relatives à l’indication des revendications de non‑protection et des éléments qui ne font pas partie du dessin ou modèle industriel ou du produit en rapport avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé. Actuellement, ces indications peuvent être faites, au choix du déposant, soit dans la description (par exemple par un texte), soit dans la reproduction au moyen de lignes pointillées ou discontinues ou de la couleur (“revendication de non‑protection graphique”).
2. Le Bureau international et plusieurs offices de parties contractantes désignées ont noté qu’il est souvent difficile de savoir si une indication utilisée dans une reproduction constitue une revendication de non‑protection graphique lorsqu’elle n’est pas expliquée dans la description. Cette ambiguïté conduit souvent à des notifications de refus par les offices des parties contractantes désignées. Afin d’améliorer la clarté des revendications de non‑protection graphique et d’éviter ainsi ces actions de l’office, l’instruction 403 est modifiée de manière à prévoir que toute revendication de non‑protection graphique soit assortie d’une déclaration justificative dans la description.

Le 18 novembre 2024

**Instructions administratives pour l’application de
l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1er janvier 2025)

**Première partie**

**Définitions**

Instruction 101 : Expressions abrégées

a) Au sens des présentes instructions administratives, il faut entendre par :

i) “règlement d’exécution”, le règlement d’exécution de l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels;

ii) “règle”, une règle du règlement d’exécution.

b) Une expression qui est mentionnée dans les présentes instructions administratives et qui est visée à la règle 1 a le même sens que dans le règlement d’exécution.

[…]

**Quatrième partie**

**Exigences concernant les reproductions et d’autres éléments
de la demande internationale**

*Instruction 403 : Revendications de non‑protection et éléments qui* *ne font pas partie du dessin ou modèle industriel ou du produit en relation avec lequel le*

*dessin ou modèle industriel doit être utilisé*

1. Des caractéristiques figurant sur une reproduction mais pour lesquelles la protection n’est pas recherchée peuvent être indiquées
2. dans la description visée à la règle 7.5)a) ou
3. au moyen de lignes en pointillés ou discontinues ou de la couleur, assorties d’une déclaration justificative figurant dans la description visée à la règle 7.5)a).

b) Nonobstant l’instruction 402.a), des éléments qui ne font pas partie du dessin ou modèle industriel ou du produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé peuvent figurer sur une reproduction s’ils sont indiqués conformément au paragraphe a).

[…]

Instruction 408 : Éléments autorisés dans la demande internationale et documents autorisés à l’appui d’une telle demande

a) Lorsque le déposant a fait, en vertu de la règle 7.5)c), une déclaration revendiquant la priorité d’un dépôt antérieur dans la demande internationale, cette revendication peut être accompagnée d’un code permettant de retrouver ce dépôt dans une bibliothèque numérique du Service d’accès numérique aux documents de priorité (DAS).

b) Lorsque le déposant souhaite bénéficier d’une réduction de la taxe de désignation individuelle indiquée dans une déclaration faite en vertu de l’article 7.2) par une partie contractante désignée, la demande internationale peut contenir une indication ou une revendication du statut économique autorisant le déposant à bénéficier de la réduction de la taxe indiquée dans la déclaration, ainsi qu’une certification de ce statut, le cas échéant.

[…]

**Septième partie**

**Renouvellement**

Instruction 701 : Avis officieux d’échéance

Lorsque, conformément à la règle 23, le Bureau international adresse au titulaire et au mandataire éventuel un avis indiquant la date d’expiration d’un enregistrement international, cet avis contient également une indication des parties contractantes pour lesquelles, à la date de l’avis et selon la durée maximum de protection notifiée par chaque partie contractante en vertu de l’article 17.3)c) et la règle 37.2)c), le renouvellement est possible.

[…]

**Neuvième partie**

**Copies confidentielles**

Instruction 901 : Transmission de copies confidentielles

a) La copie confidentielle d’un enregistrement international visée à l’article 10.5) est transmise à chaque office concerné par voie électronique conformément à l’instruction 204.a)ii).

[Fin de l’annexe]

1. Voir les documents [H/LD/WG/12/5](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/hague/fr/h_ld_wg_12/h_ld_wg_12_5.pdf), [H/LD/WG/12/9](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/hague/fr/h_ld_wg_12/h_ld_wg_12_9.pdf), [H/LD/WG/13/4](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/hague/fr/h_ld_wg_13/h_ld_wg_13_4.pdf) et [H/LD/WG/13/6](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/hague/fr/h_ld_wg_13/h_ld_wg_13_6.pdf). [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir l’avis [n° 12/2024](https://www.wipo.int/documents/d/hague-system/information-notices-fr-2024-in-freeze-1960-act_f.pdf). [↑](#footnote-ref-3)